

**ROÉÉ**  
**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**

---

Régie de l'énergie

R-4207-2022

Hydro-Québec - Demande d'approbation des critères d'évaluation des  
soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1300 MW  
d'énergie renouvelable et de 1000 MW d'énergie éolienne

**Rapport d'analyse**

par

Jean-Pierre Finet

pour le

Regroupement des organismes environnementaux en énergie  
**(ROÉÉ)**

Le 16 décembre 2022

## Table des matières

PRÉSENTATION DU ROÉÉ .....	1
INTRODUCTION .....	3
1.0 DÉFINITION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE.....	4
2.0 ANNONCE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS RETENUES.....	7
3.0 CRITERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE.....	9
4.0 DÉFINITION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES – COMBUSTIBLE RENOUVELABLE .....	11
5.0 CRITÈRE DE DEVELOPPEMENT DURABLE POUR L'ENERGIE ÉOLIENNE .....	13
6.0 CRITÈRE DE FLEXIBILITÉ .....	14
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	16

## PRÉSENTATION DU ROÉÉ

Fondé en 1997, le ROÉÉ représente les intérêts de huit (8) groupes environnementaux à but non lucratif, notamment auprès de la Régie de l'énergie. En font partie : l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE) ; Canot Kayak Québec ; Écohabitation ; la Fondation Coule pas chez nous ; Fondation Rivières ; Nature Québec ; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ).

Les interventions du ROÉÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- 1) La protection de l'environnement, la conservation des milieux naturels essentiels à la vie et l'utilisation durable des ressources ;
- 2) La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie et la restriction de la production supplémentaire uniquement aux cas où celle-ci est justifiée. Dans ces cas, recourir aux nouvelles formes d'énergie renouvelable ;
- 3) La réduction de l'utilisation de combustibles fossiles, qu'ils soient issus de gisements conventionnels ou non conventionnels, et l'élimination du nucléaire ;
- 4) La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- 5) L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- 6) La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition vers une économie durable ;
- 7) L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- 8) La préservation de l'indépendance de la Régie de l'énergie et l'inclusion des activités de production en tant qu'activité réglementée par la Régie de l'énergie, ainsi que la réinstauration d'un processus de planification intégrée des ressources (PIR) ;
- 9) La fourniture de services énergétiques à juste coût, en internalisant les coûts environnementaux dans une perspective de planification intégrée des ressources, tout en limitant les impacts sociaux ;
- 10) La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROÉÉ dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distincts de l'apport des autres groupes, tant environnementaux que de consommateurs.

## INTRODUCTION

Le 26 octobre 2022, Hydro-Québec dépose une demande d’approbation des grilles d’évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d’offres de 1300 MW d’énergie renouvelable et de 1000 MW d’énergie éolienne<sup>1</sup>.

Le 28 octobre 2022, la Régie publie un avis aux personnes intéressées à soumettre une demande d’intervention, indiquant du même coup qu’elle entend traiter la demande d’Hydro-Québec par voie de consultation<sup>2</sup>.

Le 4 novembre 2022, le ROEÉ dépose sa demande d’intervention dans le présent dossier<sup>3</sup>.

Le 9 novembre 2022, Hydro-Québec dépose ses commentaires sur les demandes d’intervention<sup>4</sup>. Le ROEÉ dépose sa réponse aux commentaires d’Hydro-Québec le 11 novembre 2022<sup>5</sup>.

Le 18 novembre 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-134 par laquelle elle accueille la demande d’intervention du ROEÉ<sup>6</sup>.

Le 28 novembre 2022, le ROEÉ dépose sa demande de renseignements à Hydro-Québec<sup>7</sup>, qui y répond le 7 décembre 2022<sup>8</sup>.

Le présent document présente le résultat de l’analyse du ROEÉ et ses recommandations.

---

<sup>1</sup> B-0002.

<sup>2</sup> A-0003.

<sup>3</sup> C-ROEÉ-0002.

<sup>4</sup> B-0006.

<sup>5</sup> C-ROEÉ-0004.

<sup>6</sup> A-0008.

<sup>7</sup> C-ROEÉ-0006.

<sup>8</sup> B-0021.

## 1.0 DÉFINITION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Pour l'appel d'offres 2022-01, Hydro-Québec proposait initialement de reprendre la même définition d'énergie renouvelable que celle approuvée par la Régie dans sa décision D-2004-212<sup>9</sup> et confirmée dans sa décision D-2021-173<sup>10</sup> et d'ajouter, à la liste d'exclusion, les centrales de production virtuelles<sup>11</sup>.

En réponse à la question no.3 de la demande de renseignements no.1 de la Régie de l'énergie qui demandait de définir le terme « centrale de production virtuelle » en prenant soin d'indiquer les sources d'énergie impliquées<sup>12</sup>, Hydro-Québec décide de retirer cette exclusion considérant l'absence de définition faisant consensus pour le terme « centrale de production virtuelle »<sup>13</sup>.

Selon Hydro-Québec :

« Le retrait de cette exclusion ne contrevient pas à l'objectif initial recherché par le Distributeur. En effet, les dispositions de l'article 74.1 de la LRÉ et certaines dispositions des documents d'appels d'offres permettent suffisamment d'assurer que tout projet d'efficacité énergétique qui pourrait être soumis satisfasse aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles. »

En réponse à la question no.1 de la demande de renseignements no.1 du ROÉÉ qui demandait d'expliquer quel était l'objectif initial d'Hydro-Québec en excluant les centrales de production virtuelles de la définition d'énergie renouvelable<sup>14</sup>, elle répond de manière plutôt circulaire que :

« Une centrale de production virtuelle n'est pas à proprement dit une installation de production d'électricité comme ce qui est recherché par le Distributeur, soit une installation physique en mesure d'ajouter de l'énergie additionnelle à son portefeuille d'approvisionnements. » (Nous soulignons)

En réponse à la question no.3 de la DDR no.1 du ROÉÉ qui demandait d'indiquer si un agrégateur de charges pourrait présenter une soumission dans le cadre de l'appel d'offres pour de l'énergie renouvelable sans qu'Hydro-Québec ne lui donne accès aux compteurs, Hydro-Québec répond que la situation décrite étant hypothétique, elle n'est pas en mesure de juger de l'admissibilité des projets avant qu'ils ne soient déposés par les soumissionnaires<sup>15</sup>.

Enfin, en réponse à la question no.4 de la DDR no.1 du ROÉÉ qui demandait de confirmer que tout système de stockage, électrique ou thermique, centralisé chez le producteur ou

---

<sup>9</sup> P. 9 et 10

<sup>10</sup> Par. 126

<sup>11</sup> B-0004, page 10.

<sup>12</sup> B-0012, page 17.

<sup>13</sup> B-0021, page 3.

<sup>14</sup> B-0021, page 4.

<sup>15</sup> B-0021, page 5.

décentralisé chez la clientèle, est admissible aux présents appels d'offres, Hydro-Québec répond que :

« Le Distributeur tient d'abord à préciser qu'un système de stockage d'énergie n'est pas une source de production d'électricité.

Un soumissionnaire pourrait cependant jumeler une installation de production d'électricité, tel un parc solaire ou un parc éolien, avec un système de stockage d'énergie si celui-ci répond aux exigences de l'appel d'offres. » (Nous soulignons)

Le ROÉ fait valoir que ces interprétations d'Hydro-Québec sont sans fondement. Le ROÉ rappelle que l'article 74.1 LRÉ stipule que :

« 74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de

durabilité et de fiabilité applicables aux sources d’approvisionnement conventionnelles.

La Régie peut dispenser le distributeur d’électricité de recourir à l’appel d’offres pour des contrats de court terme ou en cas d’urgence des besoins à satisfaire.

Pour l’application du présent article, le promoteur d’un projet d’efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d’électricité. » (Nous soulignons)

Ce dernier alinéa de l’article doit être applicable et produire des effets. Or, l’article 74.1 n’indique nulle part qu’une installation de production d’électricité comme ce qui est recherché par Hydro-Québec soit « une installation physique en mesure d’ajouter de l’énergie additionnelle à son portefeuille d’approvisionnements. »

En effet, selon le ROÉÉ, ni une centrale virtuelle ni un système de stockage thermique ne constituent une installation de production, soit une installation physique en mesure d’ajouter de l’énergie additionnelle à son portefeuille d’approvisionnements. Cependant, une centrale virtuelle et un système de stockage thermique peuvent très bien satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d’approvisionnement conventionnelles. En ne donnant pas accès aux compteurs, Hydro-Québec ne permet pas l’apport potentiel des centrales virtuelles à l’équilibre énergétique du Québec, pourtant envisagé par l’Assemblée nationale à l’article 74.1 LRÉ.

En conclusion, le ROÉÉ demande à la Régie de statuer que l’appel d’offres d’Hydro-Québec, tel que libellé, ne respecte pas les dispositions de l’article 74.1 LRÉ, et qu’elle oblige Hydro-Québec à modifier ses appels d’offres de sorte à respecter lettre et la finalité de la LRÉ.

## 2.0 ANNONCE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS RETENUES

Les échéanciers des appels d'offres 2021-01 et 2021-02 indiquent que l'annonce publique des soumissions retenues est prévue pour le mois de décembre 2022.<sup>16</sup>

Le 28 juillet 2022, Hydro-Québec indiquait qu'au cours des prochains mois elle procédera à l'évaluation des soumissions et communiquera le résultat des soumissions retenues au terme du processus d'analyse.<sup>17</sup>

En réponse à la question no.5 du ROÉÉ<sup>18</sup> qui demandait d'indiquer quand Hydro-Québec avait l'intention de procéder à l'annonce publique des soumissions retenues et à la demande d'approbation des contrats à la Régie de l'énergie en ce qui a trait aux appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02, celle-ci nous référerait à la réponse à la question 1.4 de la DDR no.1 de la FCEI<sup>19</sup>, qui indique :

« Le processus d'évaluation des soumissions déposées dans le cadre des appels d'offres A/O-2021 suivant son cours actuellement, le Distributeur ne peut répondre à cette question. »

En réponse à la question no.6 du ROÉÉ qui demandait d'indiquer si la Régie pourra bénéficier, dans le cadre du présent dossier, du retour d'expérience acquise à la suite des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 relativement à l'application des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, et s'il serait possible de retarder le lancement des appels d'offres dans le présent dossier, Hydro-Québec référerait à la même réponse à la FCEI, et ajoutait qu'elle doit lancer les appels d'offres au plus tard le 31 décembre 2022 conformément aux règlements, et qu'elle ne pouvait donc retarder le lancement de ceux-ci à sa guise<sup>20</sup>.

Le ROÉÉ juge inconcevable qu'Hydro-Québec lance deux importants appels d'offres sans que la Régie de l'énergie et les intervenants reconnus aux fins du traitement du dossier d'approbation en vertu de l'article 74.1 LRÉ aient pu bénéficier du retour d'expérience quant à l'adéquation des critères et de la pondération des appels d'offres précédents dont l'annonce publique des soumissions retenues est imminente. Ainsi, Hydro-Québec pourrait répéter les mêmes erreurs qui auraient pourtant pu facilement être évitées, le cas échéant.

C'est pourquoi le ROÉÉ recommande à la Régie d'exiger qu'Hydro-Québec dépose, sous pli confidentiel, toutes les informations relatives à l'utilisation des critères et de la pondération des soumissions reçues dans le cadre des appels d'offres 2021-01 et 2021-02 dans les plus brefs délais afin d'en permettre l'analyse par les intervenants et par la Régie.

---

<sup>16</sup> A/O 2021-01, page 31 et A/O 2021-02, page 35.

<sup>17</sup> Hydro-Québec, Communiqué de presse du 28 juillet 2022, [Appels d'offres visant 300 MW d'électricité produite à partir de source éolienne et 480 MW d'électricité produite à partir de sources renouvelables : Hydro-Québec procédera à l'analyse de 24 soumissions totalisant 4 205 MW.](#)

<sup>18</sup> B-0021, page 6.

<sup>19</sup> B-0018, page 4.

<sup>20</sup> B-0021, page 7.

Le ROÉÉ soumet à la Régie que l'accès à ces importantes informations dans un court délai est nécessaire. Cela respecte la Loi et ne remettrait pas en question la sécurité des approvisionnements énergétiques d'Hydro-Québec.

De plus, le ROÉÉ soumet à la Régie que les Règlements constituent une obligation pour Hydro-Québec, mais ne visent pas directement la Régie. Les règlements gouvernementaux ne peuvent modifier le processus de régulation public des appels d'offres établi par la Loi.<sup>21</sup> Le fait que le règlement gouvernemental prescrive à Hydro-Québec le lancement des appels d'offres pour le 31 décembre ne saurait entraîner une approbation automatique des propositions d'Hydro-Québec au motif que les appels d'offres doivent être lancés. Par exemple, un règlement adopté le 25 décembre n'obligerait pas la Régie à prendre une décision pour le 31 décembre, sans considérer tous les éléments pertinents.

Dans la mesure où les obligations établies par les règlements gouvernementaux adoptés en vertu de l'article 112 entrent en conflit avec les termes de la Loi, ce sont ces derniers qui doivent prévaloir. Les obligations d'Hydro-Québec établies par le règlement sont donc conditionnelles au respect du délai de 90 jours dont la Régie dispose pour rendre sa décision après le dépôt de la demande.

Tout au plus, l'exigence établie par règlement d'un lancement des appels d'offres le 31 décembre 2022 aurait contraint Hydro-Québec à déposer sa demande 90 jours avant cette échéance, soit avant le 2 octobre 2022. Hydro-Québec seule est responsable de son manque de diligence à cet égard. En l'espèce, la demande d'Hydro-Québec fut déposée le 26 octobre 2022 et la Régie n'est pas contrainte à rendre sa décision avant le 24 janvier 2023.

---

<sup>21</sup> *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 19024 (QC CS), par. 32-35, 65-74, 84 et 85 ; D-2016-105, par. 109 et 123. Voir aussi par. 110, 112 et 115.

### 3.0 CRITERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE POUR L'ENERGIE RENEUVELABLE

Hydro-Québec propose de reconduire tous les sous-critères de développement durable ainsi que leur pondération sauf celui lié à l'indicateur à caractère social<sup>22</sup>.

Comme l'indique Hydro-Québec, trois des quatre sous-critères à caractère environnemental visent spécifiquement la filière thermique. Or, les appels d'offres de 1 300 MW d'énergie renouvelable et de 1000 MW d'énergie éolienne invitent aussi les promoteurs privés et communautaires à proposer des projets d'hydroélectricité. Hydro-Québec précise que :

« Cette approche, approuvée par la Régie, vise à communiquer aux soumissionnaires des cibles claires à atteindre pour satisfaire les attentes du Distributeur en lien avec le développement durable. Elle permet également une évaluation des projets thermiques sur un même plan que les autres filières renouvelables n'émettant pas de GES et n'ayant pas de rejet thermique dans leur procédé de production d'électricité. »

Considérant l'annonce récente du premier ministre du Québec concernant la possibilité de construire de nouveaux barrages hydroélectriques ainsi que les enjeux économiques et environnementaux que cette possibilité soulève<sup>23</sup>, le ROÉÉ a demandé à Hydro-Québec de comparer en quoi les impacts socio-environnementaux à évaluer pour de nouveaux projets hydroélectriques diffèrent de ceux de projets thermiques<sup>24</sup>. Hydro-Québec nous réfère à sa réponse à la question no. 13.3 de la demande de renseignements no 1 du 1 RNCREQ.

En réponse à cette question du RNCREQ, Hydro-Québec indique :

« Le Distributeur tient à préciser que c'est au soumissionnaire, soit le promoteur du projet, d'assurer notamment le développement de son projet, la réalisation des études sur les impacts environnementaux et d'obtenir l'acceptabilité sociale en concordance avec les lois et règlements applicables au Québec. »

En réponse à la question no.9 du ROÉÉ qui demandait d'indiquer si Hydro-Québec compte utiliser les directives et pratiques internationales en matière d'aménagements hydroélectriques pour évaluer les projets hydroélectriques qui lui seraient soumis, Hydro-Québec nous référerait à la même réponse au RNCREQ précédemment mentionnée<sup>25</sup>.

Le ROÉÉ recommande à la Régie d'indiquer à HQ qu'il est de son devoir de s'assurer d'une évaluation pleine et entière des enjeux identifiés dans sa question no.8 pour de nouveaux projets hydroélectriques, soit notamment :

- a) émissions polluantes typiques de grands chantiers de construction

---

<sup>22</sup> B-0011, page 20.

<sup>23</sup> Nouveaux barrages hydro-électriques : des coûts environnementaux « trop élevés », Radio-Canada, 6 septembre 2022.

<sup>24</sup> B-0021, page 8.

<sup>25</sup> B-0021, page 9.

- b) inondation de territoires
- c) bouleversement d'écosystèmes
- d) impact sur la biodiversité
- e) perte de patrimoine culturel et anthropologique
- f) impact sur l'industrie écotouristique
- g) perturbation des modes de vie traditionnels des utilisateurs du territoire
- h) déplacement de populations
- i) mise en péril pour le long terme des populations en aval en cas de rupture de digue ou barrage
- j) accroissement de la vulnérabilité aux changements climatiques
- k) augmentation du taux de mercure dans la chaîne alimentaire
- l) pertes en services écosystémiques et en commodités tangibles / intangibles
- m) déversements chimiques inopinés
- n) impacts cumulatifs
- o) le débit réservé dans le tronçon affecté des petites centrales hydroélectriques, ainsi que sa longueur et le pourcentage par rapport au débit d'étiage saisonnier.

De plus, le ROEE recommande à la Régie d'exiger qu'Hydro-Québec adopte les meilleures pratiques pour le développement de projets hydroélectriques telles que présentées dans sa question no.9, soit :

- a) Low Impact Hydropower Institute (LiHi) | Critères de certification
- b) Banque Mondiale – Société financière internationale (WBG-IFC) | Directives en matière d'aménagements hydroélectriques
- c) International Hydropower Association | Hydropower Sustainability Standard

## 4.0 DÉFINITION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES – COMBUSTIBLE RENOUVELABLE

Hydro-Québec indique que les filières thermiques qui utilisent au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz) seront considérées comme renouvelables pour les fins des appels d'offres<sup>26</sup>.

En réponse à la question no. 10 du ROÉÉ qui demandait de justifier pourquoi Hydro-Québec considère qu'un minimum de 75% de combustible renouvelable serait suffisant pour les fins de l'appel d'offres, et de préciser ce qui empêcherait d'exiger 100% de combustible renouvelable, Hydro-Québec répond :

« Le Distributeur est d'avis que la définition d'énergie renouvelable, telle qu'approuvée par la Régie dans sa décision D-2004-212 et confirmée dans sa décision D-2021-173, demeure appropriée et que l'établissement d'un minimum de 75 % de combustible renouvelable pourrait accroître le nombre de filières et de fournisseurs potentiels (notamment les filières de cogénération à la biomasse), générant ainsi une plus grande concurrence dans le cadre de l'appel d'offres, exerçant ainsi une possible pression à la baisse sur le coût des nouveaux approvisionnements.

Le Distributeur précise qu'il est possible pour un promoteur d'offrir un projet avec un niveau de combustible renouvelable au-delà du minimum requis. Il estime que les critères de développement durable de la grille de sélection permettent de prendre en considération les caractéristiques du développement durable comme les émissions de gaz à effet de serre (GES), la valorisation des rejets thermiques et la provenance de l'approvisionnement en combustible renouvelable gazeux (CRG) dans l'analyse des projets. » (Nous soulignons)

Selon le ROÉÉ, le minimum de 75% de combustible renouvelable est autant inacceptable qu'une proposition du promoteur de parc éolien qui garantirait 25% de sa puissance avec le recours à une centrale thermique alimentée par un combustible fossile. Selon le ROÉÉ, pour être considéré renouvelable, le pourcentage doit absolument être de 100%.

Par ailleurs, en réponse à la question 12 du ROÉÉ, Hydro-Québec indique ne pas envisager d'exiger une intensité carbone maximale du GNR dans sa grille d'analyse en se basant, par exemple, sur la définition d'un combustible propre prévue au Règlement sur les combustibles propres (RCP) ou d'autres outils assurant une qualité minimale du GNR au plan de l'intensité carbone<sup>27</sup>.

Considérant le large spectre dans l'intensité carbone du gaz naturel renouvelable (GNR), et que certains approvisionnements en GNR de moindre coût pourraient offrir une intensité carbone presque aussi élevée que celle du gaz naturel traditionnel, le ROÉÉ estime qu'il est essentiel de baliser la qualité de ce combustible afin d'éviter les risques d'écoblanchiment. Ainsi, le ROÉÉ recommande à la Régie d'exiger que l'approvisionnement en GNR d'une

---

<sup>26</sup> B-0011, page 39.

<sup>27</sup> B-0021, page 10.

centrale thermique au gaz soit certifié Green-e, ce qui garantirait une intensité carbone du GNR d'un maximum de 9,38 grammes de CO2 équivalent par mégajoule<sup>28</sup>.

Enfin, en réponse à la question no. 13 du ROÉÉ qui demandait d'indiquer pourquoi la centrale TCÉ de Bécancour, dont le contrat arrive à échéance en 2026, ne figure pas au tableau R-2.2 de la pièce B-0012, Hydro-Québec répond que :

« La centrale de TCE de Bécancour ne figure pas au tableau R-2.2 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.1 (B-0012), car le contrat actuel de la centrale de TCE n'est pas de l'énergie renouvelable, comme le spécifie le libellé de la question 2.2 de la Régie. » (Nous soulignons)

Or, la Régie demandait à Hydro-Québec

« (d') identifier le nombre de contrats d'approvisionnement du Distributeur, ainsi que le total de MW associés, qui arriveront à échéance au cours de l'horizon du Plan d'approvisionnement 2023-2032 et qui seraient en mesure d'offrir de l'énergie renouvelable, telle que définie dans le présent dossier. »

Le ROÉÉ soumet à la Régie que la centrale TCE de Bécancour fait partie des approvisionnements qui arriveront à échéance au cours de l'horizon du Plan d'approvisionnement 2023-2032 et qui seraient en mesure d'offrir de l'énergie renouvelable, et que cette omission par Hydro-Québec tend à induire la Régie et les intervenants en erreur.

---

<sup>28</sup> Green-e Renewable Fuel Standards

## 5.0 CRITÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE POUR L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Le Tableau 4 de la page 17 intitulé *Critère « développement durable » et pondération des points bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne* réfère à la certification ISO 14001.

En réponse à la question no.14 du ROÉÉ qui demandait d'indiquer si la certification ISO 14001 incorpore des critères concernant les superficies déboisées et la qualité de ces boisés, la biodiversité des lieux convoités, les longueurs de chemins d'accès requis (ces chemins entraînent des systèmes de drainages et un accès à des territoires parfois encore vierges), les distances minimales par rapport aux résidences, la protection des paysages patrimoniaux (le cas échéant, en fonction de quels critères), Hydro-Québec répond :

« La mise en place d'un système de gestion environnementale (SGE) certifié à la norme ISO 14001 milite en faveur d'une meilleure prise en charge, par le soumissionnaire ou sa société-mère, des impacts environnementaux associés à ses activités.

Le Distributeur réfère au lien suivant pour plus d'informations sur la norme ISO 14001 :

<https://www.iso.org/fr/iso-14001-environmental-management.html>

Voir également la réponse à la question 13.3 de la demande de renseignements no 1 du RNCREQ à la pièce HQD-2, document 6. » (Nous soulignons)

Le ROÉÉ soumet à la Régie qu'une certification qui « milite en faveur » d'une meilleure prise en charge est loin d'être suffisante, et recommande à la Régie d'exiger qu'Hydro-Québec adopte les meilleurs pratiques en s'assurant que les projets retenus minimisent les impacts environnementaux résultant de l'implantation d'énergie éolienne en fonction des critères énumérés précédemment.

## 6.0 CRITÈRE DE FLEXIBILITÉ

Au paragraphe 163 de sa décision D-2021-173, la Régie de l'énergie ordonne à Hydro-Québec :

« ...d'indiquer clairement dans ses documents relatifs à l'appel d'offres A/O 2021-01 les détails de l'attribution du pointage, représentant désormais six points, pour le critère de « Flexibilité du produit » et de clarifier, pour les soumissionnaires, les différences entre la disponibilité de l'énergie pour un volume d'heures pendant la période hivernale et la disponibilité de l'énergie pour les plages horaires durant lesquelles la charge est la plus élevée. » (Nous soulignons)

En réponse à cette décision, Hydro-Québec indique dans sa preuve :

« Pour ce qui est du critère de flexibilité, le Distributeur propose de le retirer. Bien que le caractère flexible du produit demeure valorisé dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2022-01, le Distributeur considère que l'étape 3 du processus de sélection permet de bien mesurer la valeur apportée par les éléments de flexibilité du produit des soumissions soit, les profils de production horaires et saisonniers et le caractère modulable des livraisons d'énergie. En effet, dans l'analyse des coûts globaux d'approvisionnement à l'étape 3, les évaluations de combinaisons prennent en compte les profils de livraison et les modalités de programmation des différents projets. Pour cette raison, le Distributeur considère qu'il n'est pas utile de maintenir le critère de flexibilité.<sup>29</sup> » (Nous soulignons)

En réponse à la question 17 du ROÉÉ qui demandait si le retrait du critère « flexibilité de programmation » signifiait qu'Hydro-Québec considère que l'éolien ne lui fournit aucune valeur de flexibilité dans la gestion de ses approvisionnements annuels ou saisonniers, Hydro-Québec répond que :

« Le retrait du critère de flexibilité n'est pas en lien avec l'apport anticipé d'une filière de production d'énergie en particulier.

Le Distributeur précise que, pour l'évaluation des soumissions, un service d'équilibrage est prévu pour les filières variables. Ce sont les modalités de ce service qu'il considère pour établir la contribution en énergie de ces filières.<sup>30</sup> » (Nous soulignons)

Et que :

---

<sup>29</sup> B-0011, page 20.

<sup>30</sup> B-0021, page 14.

« Pour l'analyse des soumissions, c'est le profil de livraisons en considérant un service d'équilibrage et de puissance complémentaire qui sera considéré. La prévision de production éolienne n'est donc pas considérée.<sup>31</sup> » (Nous soulignons)

Or, selon le ROÉÉ, en retirant le critère de flexibilité, Hydro-Québec évite de clarifier, pour les soumissionnaires, les différences entre la disponibilité de l'énergie pour un nombre d'heures pendant la période hivernale et la disponibilité de l'énergie pour les plages horaires durant lesquelles la charge est la plus élevée. Hydro-Québec exagère ainsi les besoins en service d'équilibrage requis par l'énergie éolienne.

En effet, selon un mémoire présenté par l'Association canadienne d'énergie éolienne en 1995 à l'occasion du Débat public sur l'énergie du Québec, Hydro-Québec a réalisé en 1994 une étude sur la cohérence entre la demande de pointe et le vent. En comparant la demande des 300 heures de pointe des 30 années précédentes à la production d'une centrale éolienne durant ces mêmes heures, on a conclu que la fiabilité en puissance de l'éolien était d'environ 50% plus élevée que le facteur d'utilisation hivernal de l'éolien, et que plus la demande de pointe était élevée, plus la production de la centrale éolienne était élevée<sup>32</sup>. En outre, la répartition grandissant des éoliennes sur le territoire du Québec tend à réduire la variabilité de production de cette filière.

Ainsi, le ROÉÉ demande à la Régie de constater que la proposition d'Hydro-Québec à l'effet de retirer le critère de flexibilité ne correspond pas aux dispositions de sa décision D-2021-173, qu'elle favorise indûment le recours au service d'équilibrage, et qu'elle ne reflète pas adéquatement la flexibilité qu'offre la filière éolienne.

---

<sup>31</sup> Idem.

<sup>32</sup> Lambert, R. et Marcotte, J.; « Évaluation de la valeur en puissance d'un parc d'éoliennes incluant l'effet de la corrélation entre le vent et la demande », Compte-rendu de la conférence annuelle de l'ACÉÉ (Association Canadienne d'Énergie Éolienne) , Régina, Sask., 17-19 octobre 1994, pp. 213-228.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Le ROÉÉ demande à la Régie de statuer que l'appel d'offres d'Hydro-Québec, tel que libellé, ne respecte pas les dispositions de l'article 74.1 LRÉ, et qu'elle oblige Hydro-Québec à modifier ses appels d'offres de manière à accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement et à respecter ainsi respecter lettre et la finalité de la LRÉ.
2. Le ROÉÉ recommande à la Régie d'exiger qu'Hydro-Québec dépose, sous pli confidentiel, toutes les informations relatives à l'utilisation des critères et de la pondération des soumissions reçues dans le cadre des appels d'offres 2021-01 et 2021-02 dans les plus brefs délais afin d'en permettre l'analyse par les intervenants et par la Régie.
3. Le ROÉÉ recommande à la Régie d'indiquer à HQ qu'il est de son devoir de s'assurer d'une évaluation pleine et entière des enjeux identifiés dans sa questionno.8 pour de nouveaux projets hydroélectriques, soit notamment :
  - a) émissions polluantes typiques de grands chantiers de construction
  - b) inondation de territoires
  - c) bouleversement d'écosystèmes
  - d) impact sur la biodiversité
  - e) perte de patrimoine culturel et anthropologique
  - f) impact sur l'industrie écotouristique
  - g) perturbation des modes de vie traditionnels des utilisateurs du territoire
  - h) déplacement de populations
  - i) mise en péril pour le long terme des populations en aval en cas de rupture de digue ou barrage
  - j) accroissement de la vulnérabilité aux changements climatiques
  - k) augmentation du taux de mercure dans la chaîne alimentaire
  - l) pertes en services écosystémiques et en commodités tangibles / intangibles
  - m) déversements chimiques inopinés
  - n) impacts cumulatifs
  - o) le débit réservé dans le tronçon affecté des petites centrales hydroélectriques, ainsi que sa longueur et le pourcentage par rapport au débit d'étiage saisonnier.

4. Le ROEÉ recommande à la Régie d'exiger qu'Hydro-Québec adopte les meilleurs pratiques pour le développement de projets hydroélectriques telles que présentées dans sa question no.9, soit :
  - a) Low Impact Hydropower Institute (LiHi) | Critères de certification
  - b) Banque Mondiale – Société financière internationale (WBG-IFC) | Directives en matière d'aménagements hydroélectriques
  - c) International Hydropower Association | Hydropower Sustainability Standard
5. Le ROEÉ recommande à la Régie de modifier la définition d'énergie renouvelable en ce qui concerne les filières thermiques pour que seule soit considérée renouvelable l'énergie produite à partir de combustible 100 % renouvelable.
6. Le ROEÉ recommande à la Régie d'exiger que l'approvisionnement en GNR d'une centrale thermique au gaz soit certifier Green-e.
7. Le ROEÉ recommande à la Régie d'exiger qu'Hydro-Québec adopte les meilleures pratiques en s'assurant que les projets retenus minimisent les impacts environnementaux.
8. Le ROEÉ recommande à la Régie de ne pas retenir la proposition d'Hydro-Québec de retirer le critère de flexibilité de ses grilles d'évaluation des soumissions.